



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532658-DE-1-1
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Publication électronique le : 22 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

FONDS ALIMENTATION DURABLE 2025

(N°2025-551)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n°2018-938 du 30/10/2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment son article 15 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Hauts de France (SRDEII) adopté par délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 30/03/2017 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales - Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Le meilleur produit au plus près, pour un Schéma Départemental de l'Alimentation Durable » ;

Vu la délibération n°2025-171 de la Commission Permanente en date du 19/05/2025 « Fonds alimentation durable 2025-2027 » ;

Vu la délibération n°2023-169 de la Commission permanente du 14/04/2023 « L'accompagnement du Département en faveur de l'alimentation durable pour l'année 2023 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Madame Valérie CUVILLIER, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer dans le cadre du Fonds Alimentation durable 2025 un montant total de 131 514,80 € de subventions correspondant à 5 projets aux bénéficiaires, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présentés dans le tableau en annexe 1 et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la maison d'accueil spécialisée le domaine des berges de la Sensée la convention qui sera établie dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La mise en œuvre de ces subventions départementales visées à l'article 1 s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de Commission Permanente qui a décidé de l'octroi de l'aide départementale, pour réaliser les dépenses/travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdra le bénéfice de la subvention départementale. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum à condition que, trois mois avant le terme, le bénéficiaire en fasse une demande motivée auprès du Département et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

2. Le versement de l'aide interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

❖ Pour les communes ou EPCI :

- une lettre sollicitant le versement de la subvention,
- document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant),
- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- la copie des factures correspondant au projet,
- plan de financement définitif faisant apparaître les dépenses réellement réalisées ainsi que l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)
- procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 4 ci-dessous.
- des photographies de l'équipement finalisé et de l'équipement avec la plaque « Ici, le Département investit »

❖ Pour les associations :

- une lettre sollicitant le versement de la subvention ;
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet ;
- les copies des factures correspondant au projet ;
- plan de financement définitif faisant apparaître les dépenses réellement réalisées ainsi que l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes) ;
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT ;
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 4 ci-dessous ;
- des photographies de l'équipement finalisé et de l'équipement avec la plaque « Ici, le Département investit ».

3. La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné dans la notification. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant attribué.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de réception de la demande par le Département seront prises en compte.

4. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental. Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

❖ Sur les supports de communication :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers,

journal/gazette édités par votre structure...) ;

- Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité ») ;

- Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux) ;

- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet ;

- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

- Pendant les travaux :

- Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière ;

- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1^{ère} pierre, visite de chantier, inauguration...

- Après les travaux :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) – pose à la charge du partenaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale).

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos ;

- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux) ;

- Reportages vidéo (par lien) ;

- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Les photographies et illustrations transmises au Département dans le cadre du dépôt de la demande ou du versement de la subvention pourront être utilisées librement par le Département dans le cadre de ses projets ou de sa communication.

Le versement de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-631C04	2041481//906318, 204182//906318, 2041581//906318, 20421//0906318 & 20422//906318	Développement agricole durable et solidaire	400 000,00	131 514,80

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 1 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 - Fonds Alimentation Durable 2025

Numéro de dossier	Description	Bénéficiaires	Commune	Territoire	Montant du projet HT	Plafond HT (le cas échéant)	Taux	Subvention départementale
2025-05612	Création d'une structure de restauration collective mutualisée s'appuyant sur la MAS de Croisilles	LE DOMAINE DES BERGES DE LA SENSÉE (UDAPEI 62)	CROISILLES	Arrageois	158 166,63 €	125 000,00 €	40,00%	50 000,00 €
2025-05609	Jardin pédagogique à l'école maternelle	COMMUNE DE SENINGHEM	SENINGHEM	Audomarois	3 638,00 €	40,00%		1 455,20 €
2025-05586	Potager pédagogique à l'école Mendes France	COMMUNE DE AIX-NOUVELLE	AIX-NOUVELLE	Lens-Hénin	11 450,00 €	40,00%		4 580,00 €
2025-05047	Les jardins du renouveau	COMMUNE DE ÉTAPLES	ÉTAPLES	Montreuilsois-Ternois	72 366,54 €	40,00%		28 946,61 €
2025-04838	Equipement de la future épicerie sociale et solidaire	COMMUNE DE ROUVROY	ROUVROY	Lens-Hénin	116 332,49 €	40,00%		46 532,99 €
Total							131 514,80 €	

Pôle aménagement et développement des territoires

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement

..... **CONVENTION**

Objet : Fonds alimentation durable 2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La maison d'accueil spécialisée le domaine des berges de la Sensée, faisant partie de l'UDAPEI 62, dont le siège est situé 51, rue François Mitterrand 62128 Croisilles, représentée par monsieur **Laurent Caron**, Directeur

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1111-4 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour la création d'une structure de restauration collective mutualisée s'appuyant sur la maison d'accueil spécialisée de Croisilles.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 € sur un coût total prévisionnel de 158 166,63 € HT plafonné à 125 000 € HT, soit un taux de participation de 40 %, pour le projet visé à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le versement de l'aide interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

❖ Pour les communes ou EPCI :

- une lettre sollicitant le versement de la subvention,
- document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant),
- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- la copie des factures correspondant au projet,
- plan de financement définitif faisant apparaître les dépenses réellement réalisées ainsi que l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)
- procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 6 ci-dessous.
- Des photographies de l'équipement finalisé et de l'équipement avec la plaque « Ici, le Département investit »

❖ Pour les associations :

- une lettre sollicitant le versement de la subvention
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet
- les copies des factures correspondant au projet,
- plan de financement définitif faisant apparaître les dépenses réellement réalisées ainsi que l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 6 ci-dessous.
- Des photographies de l'équipement finalisé et de l'équipement avec la plaque « Ici, le Département investit »

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné dans la notification. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant attribué.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de réception de la demande par le Département seront prises en compte.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense).

Article 4 : Imputation budgétaire

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur l'opération C04-631C04 - Développement agricole durable et solidaire.

Article 5 : Durée

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de Commission Permanente qui a décidé de l'octroi de l'aide départementale, pour réaliser les dépenses/travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdra le bénéfice de la subvention départementale. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum à condition que, trois mois avant le terme, le bénéficiaire en fasse une demande motivée auprès du Département et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Article 6 : Obligations de communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

❖ Sur les supports de communication :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...),
- Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
- Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

- Pendant les travaux :

- Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1^{ère} pierre, visite de chantier, inauguration...

- Après les travaux :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) – pose à la charge du partenaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- Reportages vidéo (par lien),
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Les photographies et illustrations transmises au Département dans le cadre du dépôt de la demande ou du versement de la subvention pourront être utilisées librement par le Département dans le cadre de ses projets ou de sa communication.

Le versement de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Article 8 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 9: Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la maison d'accueil spécialisée
Le domaine des berges de la Sensée,
Le Directeur

Laurent CARON

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°57

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

FONDS ALIMENTATION DURABLE 2025

L'ambition n° 9 du Pacte des solidarités territoriales vise à promouvoir une alimentation de proximité et de qualité, accessible à tous.

Dans ce cadre, le Département a adopté le règlement du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 par délibération du 19 mai 2025. Ce fonds d'investissement a vocation à financer les projets en faveur de l'alimentation durable portés par :

- les communes et EPCI du Pas-de-Calais ;
- des associations portant une action sur le territoire du Pas-de-Calais.

La programmation 2025 compte 5 projets, pour un montant d'aide départementale de 131 514,80 €. La liste des projets est détaillée en annexe 1.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1) Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de Commission Permanente qui a décidé de l'octroi de l'aide départementale, pour réaliser les dépenses/travaux et solliciter le solde. A défaut, il perdra le bénéfice de la subvention départementale. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum à condition que, trois mois avant le terme, le bénéficiaire en fasse une demande motivée auprès du Département et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

2) Le versement de l'aide interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ❖ Pour les communes ou EPCI :
 - une lettre sollicitant le versement de la subvention,
 - document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant),
 - état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
 - la copie des factures correspondant au projet,
 - plan de financement définitif faisant apparaître les dépenses réellement réalisées ainsi que l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)

- procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 4 ci-dessous.
 - des photographies de l'équipement finalisé et de l'équipement avec la plaque « Ici, le Département investit »
- ❖ Pour les associations :
- une lettre sollicitant le versement de la subvention
 - un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet
 - les copies des factures correspondant au projet,
 - plan de financement définitif faisant apparaître les dépenses réellement réalisées ainsi que l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes)
 - le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
 - tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 4 ci-dessous.
 - des photographies de l'équipement finalisé et de l'équipement avec la plaque « Ici, le Département investit »

3) La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné dans la notification. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant attribué.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de réception de la demande par le Département seront prises en compte.

4) Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- ❖ Sur les supports de communication :
- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)
 - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »)
 - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux)
 - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais

- ❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »
- Pendant les travaux :
 - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation

financière

- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

- Après les travaux :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) – pose à la charge du partenaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux)
- Reportages vidéo (par lien)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Les photographies et illustrations transmises au Département dans le cadre du dépôt de la demande ou du versement de la subvention pourront être utilisées librement par le Département dans le cadre de ses projets ou de sa communication.

Le versement de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer dans le cadre du Fonds Alimentation durable 2025 un montant total de 131 514,80 € de subventions correspondant à 5 projets, selon le détail (taux, montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté en annexe 1 et selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention qui sera établie dans les termes du projet joint en annexe 2 au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631C04	2041481//906318, 204182//906318, 2041581//906318, 20421//0906318 & 20422//906318	Développement agricole durable et solidaire	400 000,00	289 951,33	131 514,80	158 436,53

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY